

Nombre de Membres : 22
En Exercice : 22
Présents : 19
Votants : 19
Nombre d'absents : 03



OBJET :

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux mille vingt,
Le 18 septembre à 16h30
Le Comité Syndical
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle des
fêtes de Richelieu sous la présidence de **Monsieur Gilles MORTIER**
Date de convocation : 10/09/2020

PRESENTS :

MMES Nadège ARNAULT – Florence BOULLIER – Aurélie GASNIER-
ROCHER - Sophie LAGREE - Isabelle RAIMOND-PAVERO
MM. Christophe BAUDRY - Claude BORDIER - Thierry BRUNET – Michel
CHAMPIGNY - Francis DESBOURDES - Jean-Luc DUPONT - Denis FOUCHE
- Didier GODOY - Etienne MARTEGOUTTE – Serge MOREAU - Gilles
MORTIER – Christian PIMBERT - Laurent RAINEAU – Paul TULASNE

Absent excusé :

Michel FERRAND

Absents :

Michel CHAMPIGNY – Eric LOIZON

Sophie LAGREE est désignée Secrétaire de séance

Monsieur le Président expose à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la première réunion du Comité syndical, immédiatement après les élections du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 :

Charte de l'élu local :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Après avoir entendu le Président, le Comité syndical, prend acte de la Charte de l'élu local dont un exemplaire est remis à chaque membre du Comité syndical.



Pour extrait conforme,
Le Président,

Gilles MORTIER